



L'INSTANTANE #8325

LES ENJEUX DE L'APPLICATION DU CHAPITRE 5

DU PROJET DE DECRET DIFFUSION



INTRODUCTION

Le soutien à la Diffusion pour les Arts en amateur existe pour certaines disciplines depuis plusieurs années sous la forme des Tournées Art & Vie (TAV). Si ce cadre a répondu pendant longtemps aux besoins des FPAA concernées par ce soutien, il restait néanmoins inexistant pour une partie du secteur, lui-même dispersé au sein des différents Services sectoriels de l'Administration Générale de la Culture.

Les opérateurs d'Arts en amateur concernés par les mesures TAV sont les FPAA de musique instrumentale et le chant choral. Ce dernier, relevant directement du Service de l'Education Permanente et non sur le budget du Service Diffusion, ne bénéficiait pas d'un quota stable d'année en année. Celui-ci dépendait des budgets disponibles.

Les mesures mentionnées sont ce double soutien caractéristique des TAV : un quota de diffusion pour les opérateurs qui programment les œuvres reconnues TAV et la reconnaissance TAV pour des groupes afin d'être financièrement attractif pour les programmeurs. Cette reconnaissance est un label de qualité artistique des productions réalisées par le groupe auditionné.

Le système fonctionnait plutôt bien à part ce bémol de disponibilité budgétaire pour le chant choral. A la fin 2018, le Service Diffusion avertit les FPAA que les groupes ne pourront plus bénéficier des TAV et que les quotas de diffusion pour les FPAA seront transférés au sein du Service Créativité et des Pratiques artistiques en amateur. Décision unilatérale du Service Diffusion, sans concertation avec les opérateurs, les pouvoirs subsidiaires complémentaires (provinces, communes et/ou COCOF) et le Cabinet de la ministre Greoli.

Concernant les Arts en amateur, le soutien TAV a été mis sous moratoire avec des prolongations des reconnaissances de groupes afin d'analyser la situation, de comprendre la réforme en cours jusqu'à la traversée de la crise sanitaire et en 2022 la proposition d'un projet de décret Diffusion par la ministre Linard.

Durant cette période, Incidence a assuré une concertation entre les différentes FPAA afin de proposer un nouveau système inspiré des TAV mais incluant les autres disciplines présentes au sein des Arts en amateur. Le projet de décret Diffusion, en son chapitre 5 dédié aux Arts en amateur, s'inspire beaucoup de ces travaux de réflexion.

Dès la proposition de la note d'orientation, Incidence a saisi l'opportunité pour proposer le système imaginé par les FPAA qui s'ouvre à l'ensemble des disciplines, assure une grande qualité artistique, induit des synergies entre opérateurs : FPAA et CEC et des programmeurs professionnels afin de construire une assise de diffusion de qualité au secteur des Arts en amateur.

1. MÉTHODOLOGIE DE L'EXPERTISE

Suite aux différents groupes de travail internes pour d'abord informer, puis pour récolter les points de vue des un.es et des autres pour construire les avis officiels, Incidence a pris des rendez-vous particuliers auprès de différentes fédérations membres suivant la disponibilité d'agenda.

La trame des rendez-vous a été la même pour chaque fédération :

- Présentation PowerPoint du projet de décret sur les intentions générales et, plus spécifiquement le chapitre 5 et les vitrines professionnelles ;
- Échanges sur les points de vigilances, les opportunités, les freins que les différents dispositifs soulèvent ainsi que les pistes envisagées.

Concernant l'AFED, la Fédération des écoles de danse, Incidence est intervenue au Sommet des Ecoles de danse du 26 novembre 2023. Le projet de décret y a été présenté et ensuite discuté en tables rondes, les mêmes questions que lors des rendez-vous par fédération ont été abordées.

La récolte individualisée permet à chacune des FPAA de se sentir à l'aise dans ses propos et pour nous, d'entrevoir les points de convergences ou de divergences.

2. CONCERTATION CONCERNANT LE PROJET DE DÉCRET DIFFUSION

Le projet de décret Diffusion a fait l'objet de plusieurs travaux en interne afin de construire des avis sur l'avant-projet et le projet. Pour faire suite à notre réflexion sur un nouveau système de TAV, plusieurs groupes de travail internes ont eu lieu en 2022 et 2023 dont un en présence du Conseiller de la ministre Linard, Mathieu Lalot.

Ces différents moments ont construit les positions à défendre lors des différentes Chambre de Concertation de l'Action culturelle et territoriale ainsi que les avis formels rendus dans ce cadre ou directement au Cabinet.

Incidence a rendu au total 3 avis :

- [avis du 01.12.2022 | annexe 1](#)
- [avis du 27.05.2022 | annexe 2](#)
- [avis du 25.08.2023 | annexe 3](#)

La concertation à l'interne d'Incidence continuera tout au long de 2024 sur un double axe :

- un groupe de travail interne avec l'ensemble des FPAA et des CEC sur les questions transversales : représentant.es des CEC, diffuseurs professionnels, socle commun des critères de sélection, communication et organisation d'une ou de vitrine.s professionnelle.s ;
- des groupes de travail par discipline avec l'ensemble des FPAA membres pour construire l'organisation et la communication entre les FPAA au sein d'une même discipline.

Ces moments seront également ponctués de rencontres « information » auprès des locales des FPAA. L'objectif est que les changements ou les nouveautés du décret Diffusion puissent être appréhendées par l'ensemble des protagonistes.

3. LES ENJEUX DE L'APPLICATION DU PROJET DE DÉCRET DIFFUSION

De manière générale, les opérateurs saluent l'arrivée du projet de décret Diffusion pour ses objectifs transversaux et son chapitre 5 qui souligne l'existence et la volonté de valoriser par la diffusion les œuvres amateurs de qualité.

Le secteur des Arts en amateur est un des parents pauvres dans le soutien à la création et à la diffusion. La cohabitation entre le soutien à la diffusion pour le monde professionnel et amateur est une vraie reconnaissance et un renfort de la légitimité du secteur. Par ailleurs, ce chapitre 5 ouvre également des possibilités puisque les œuvres labellisées pourront autant venir des membres des FPAA que des CEC. Cela peut induire une dynamique intéressante entre les pratiques d'une même discipline, une prise de connaissance encore plus pointue de la diversité des méthodologies et la construction progressive de socles communs des Arts en amateur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le projet de décret Diffusion amène plusieurs questions et difficultés qui devront trouver une issue pour 2025, date potentielle de l'application du décret. En effet, chaque dispositif particulier du chapitre 5 devra faire l'objet d'une concertation entre les FPAA, par discipline et de manière transversale, afin de construire une cohérence générale commune au sein du secteur des Arts en amateur. Incidence assurera la mise en place de cette méthodologie dans le courant de l'année 2024. L'objectif étant que chaque opérateur puisse être en « ordre de marche » dans la ou les zones qu'il estime intéressante.s pour lui, tout en assurant une place pour chacun dans l'ensemble du paysage existant.

L'année 2025 sera vraisemblablement l'année d'application du décret, et donc des reconnaissances de FPAA organisatrices de jurys et/ou de vitrine.s professionnelle.s et peut-

être de la mise en place des premiers jurys. Il se pose alors la question du « vide » que cette période risque de subir si les labellisations sous les anciennes TAV ne sont pas prolongées.

3.1. ORGANISATEUR DE JURY

Le projet de décret Diffusion introduit la notion d'organisateur de jury. Pour les FPAA de musique instrumentale, du chant choral ou du théâtre, ce terme était déjà une réalité avec le prix d'Excellence pour labelliser des groupes, entre autres pour les Tournées Art et Vie.

La notion proposée s'élargit à l'ensemble des FPAA historiques et plus actuelles, toutes disciplines confondues, avec la possibilité pour les CEC de proposer leurs œuvres dans les jurys sectoriels. Le projet de décret amène une ouverture de l'horizon des Arts en amateur tout en délimitant les possibilités du nombre de FPAA reconnues comme organisatrices de jury. En effet, le décret permet qu'une seule fédération soit organisatrice pour un secteur ou par discipline et celle-ci doit-elle-même être reconnue par le décret Créativité et Arts en amateur pour pouvoir être candidate.

Cette limite induit plusieurs réflexions suivant les disciplines.

3.1.1. La discipline de musique instrumentale

Les FPAA de musique instrumentale devront sortir de leur fonctionnement habituel avec un jury par région organisé par une régionale ou une provinciale. Pour la FPAA du Hainaut, cela concerne également un financement de la province à maintenir dans ou à côté de la labellisation Diffusion.

Actuellement, les jurys sont présents dans six organisations distinctes, dotées chacune d'un jury différent dont certains experts en commun, sur au minimum 2 jours de sélection par organisation. Ces auditions sont des moments de rencontres et de conseils artistiques auprès de leurs membres. Elles légitiment également leur existence auprès d'eux. Ceux-ci sont demandeurs d'audition, il y a un nombre conséquent de groupes qui s'y inscrivent. Les FPAA ne souhaitent pas trop limiter le nombre de candidatures afin de préserver l'émulation artistique et de rencontres, moments conviviaux attendus par les membres, déjà frustrés ces dernières années par le statu quo des reconnaissances des Tournées Art et Vie et par la crise sanitaire.

Cette volonté de rester au plus près de l'existant amène d'autres observations :

- L'ajustement des modalités d'organisations habituelles vers une seule organisation commune déliée de l'affiliation des groupes : composition du jury, appel à candidatures, lieux, inscriptions...

- Le nombre d'auditions à organiser sur l'année pour absorber le nombre de groupes s'envisagerait vers une séance d'audition tous les mois sur 2 jours (sauf juillet et août), pour une remise d'avis au 15 octobre, avec seulement 5.000€ pour le faire.
- La mobilisation dans la durée d'un jury dont un.e représentant.e de CEC et d'un diffuseur professionnel.

Par ailleurs, la reconnaissance comme organisateur de jury est valable sur 5 ans. Il n'y a donc pas a priori de possibilité de tournante entre les FPAA concernées par la discipline. La question de la visibilité et de la légitimité de celles qui ne seront pas officiellement organisatrices doit être un élément de vigilance dans les futures discussions.

Amener une seule FPAA de musique instrumentale organisatrice de jury pour l'ensemble des FPAA musicales et des groupes musicaux issus des CEC est un travail de concertation délicat pour l'ensemble des FPAA concernées d'autant plus que leur communautaire n'est pas reconnue dans le décret Créativité et des Arts en amateur. Elle ne pourra pas être agréée avant 2025, ou même 2026, pour remplir ce rôle fédératif. Elle passera donc, au minimum, à côté des 5 ans de reconnaissance en tant qu'organisatrice de jury.

3.1.2. La discipline du chant choral

A première vue, le chant choral est habitué à l'organisation annuelle de jury dans le cadre des labellisations des Tournées Arts et Vie depuis des années. La planification et l'organisation des tâches rôdées au sein de la FPAA devront cependant fortement évoluer sur plusieurs points si celle-ci est reconnue comme la FPAA de référence pour cette discipline :

- La prise en compte de groupes non affiliés à sa fédération. Les groupes issus des FPAA de musique instrumentale qui ont comme membres affiliés des groupes de choristes et des CEC. Ce qui pose la question de la communication des candidatures, de l'anticipation du nombre de groupes à auditionner, d'opérer ou non une pré-sélection ou d'augmenter les périodes d'audition ?

Cette option pose également la question de l'acceptation par les FPAA de musique instrumentale du fait que les choristes affiliés chez eux soient auditionnés par une autre FPAA.

- L'organisation d'un jury suivant les prescrits décrets : une anticipation est également à prévoir pour contacter des experts hors du giron de la FPAA de référence, des CEC et des diffuseurs professionnels. C'est une nouveauté qu'il faut concevoir et implémenter au sein de la structure.

- Un temps d'harmonisation entre les personnes du jury qui ne viennent plus de la même structure.
- Les lieux pertinents s'il y a une augmentation du nombre de candidatures à prendre en compte et anticiper leurs locations en termes de planning et de coûts.

Tous ces éléments devront être réfléchis au sein de la FPAA et en concertation avec les autres FPAA concernées afin d'anticiper la faisabilité d'une nouvelle organisation de jury.

Celle-ci risque de prendre un temps de travail bien différent pour lequel la FPAA doit se positionner, changer sa vision et sa pratique.

3.1.3. La discipline théâtrale

La culture de l'organisation de jurys pour des concours plus régionaux, nationaux voire même internationaux existe déjà. Cependant, comme pour le chant choral, les pratiques actuelles devront prendre en compte d'autres types de production issues des CEC, l'acceptation de la composition du jury imposée par le projet de décret et la faisabilité humaine et technique de cette nouvelle organisation. La FNCD, la FPAA communautaire pour le théâtre, ne voit pas d'emblée de problèmes ou de vigilances majeures à pointer. Cependant, elle est consciente qu'il s'agit d'une petite révolution de leurs pratiques qu'il va falloir accompagner.

3.1.4. La discipline de la danse

Ce secteur ou cette discipline recouvre beaucoup de pratiques différentes qui passent par la danse de salon, la danse contemporaine, classique, jazz, hip hop... jusqu'à la danse folklorique. Dès lors, se pose la question de considérer ces deux champs, écoles de danses et groupes de danses folkloriques, en tant que disciplines différentes ou non ?

Historiquement, au sein des FPAA, c'est la DAPO qui fédère les groupes de danses folkloriques qui est reconnue depuis des décennies dans la pratique amateur. Très récemment, l'Association Francophone des Ecoles de Danse (AFED) est née et est reconnue comme FPAA par le décret Créativité et Arts en amateur.

Ces deux FPAA ne se connaissent pas en profondeur. Les écoles de danse ont découvert récemment qu'il existait une fédération pour les danses folkloriques. Il y a donc tout un cheminement de prise de contact, de prise de connaissances des pratiques, de l'identification des possibilités de collaboration qui devra être mené en amont de l'organisation d'un jury par l'une ou l'autre des FPAA.

La première question qui se pose est la scission ou non entre les deux disciplines. Dans les premiers échanges, la DAPO considère plus judicieux de rester dans la discipline « danse ».

Leurs moyens humains et la disponibilité de candidatures de danses folkloriques ne permettront pas l'organisation annuelle d'un jury. De plus, la mutualisation des moyens ainsi que l'opportunité de développer des liens entre les deux fédérations amènent la DAPO à préférer l'organisation de jury par l'AFED et de travailler sur une convention de partenariat entre les deux FPAA.

L'AFED a également informé ses membres lors du Sommet de la danse, le 26 novembre dernier. Les échanges lors de cette rencontre montrent qu'il y a une ouverture d'esprit à cette organisation principale par l'AFED avec la DAPO comme invitée ou partenaire. Les groupes de travail internes en 2024 affineront cette proposition.

3.1.5. La discipline circassienne

Pour les arts circassiens, la FédéCirque est toute désignée pour mener l'organisation de jury. Elle n'a jamais en tant que FPAA mené ce genre de travail. Elle devra réfléchir et mettre en balance l'intérêt de s'appuyer sur des événements circassiens existants ou non. Porter un événement propre, non organisé par l'un de ses membres, serait peut-être une belle opportunité pour légitimer et pour resserrer les liens entre ses membres. Et comme toutes les autres FPAA concernées, il faudra également étudier la faisabilité d'une telle organisation : moyens organisationnels, moyens humains, moyens matériels et moyens financiers.

3.1.6. La discipline des arts plastiques

Le projet de décret ouvre des perspectives pour les arts plastiques, jusqu'ici la discipline « oubliée » des Arts en amateur en tout cas concernant les FPAA. A l'entame de l'application du décret Créativité et Arts en amateur, en 2014, les clubs photographiques soutenus depuis des années par la FWB n'ont pas souhaité rentrer dans le décret. Il n'y a donc plus de représentant d'une discipline d'arts plastiques.

Cette opportunité qu'ouvre le décret sera vraisemblablement investie par les CEC via Incidence. Les premières réflexions vont dans ce sens sans encore en déterminer les contours. En effet, tout est à construire dans le cadre des arts plastiques avec un groupe de membres CEC.

3.2. COMPOSITION DES JURYS

Pour une majorité de FPAA la composition des jurys ne semble pas un souci particulier. En effet, elles organisent régulièrement des concours ou des événements avec la mise en place d'un jury ou elles sont elles-mêmes invitées dans des jurys divers. Si quelques-unes des FPAA

sont moins familières avec cette pratique, elles ont cependant une pratique de programmation et de sélection dans leur discipline.

De manière générale, cette composition de jury se fait en interne, sur base d'une bonne connaissance des compétences des un.es et des autres et d'une confiance réciproque entre les organisateur.trices et les locales affiliées.

Cependant, les prescrits décrets amènent quelques nouveautés que les FPAA devront appréhender. L'ouverture de la composition du jury à un.e représentant.e des CEC, d'un diffuseur professionnel et d'une FPAA d'une autre discipline (en option). Cela demande un travail en amont d'appel à candidature, le cas échéant, de choix entre les candidatures et d'une harmonisation de la grille de lecture de la discipline, tout en acceptant le regard spécifique de ces représentant.es. En parallèle, le décret limite drastiquement le nombre d'expert.es habituel.les au sein de chaque FPAA.

Les enjeux sont donc multiples :

- Rendre visible auprès des CEC et des diffuseurs professionnels le besoin de leur participation au sein de jurys sectoriels ;
- Rendre la participation au jury attractive pour les représentant.es de CEC, de diffuseurs professionnels ou de FPAA : trouver des personnes ouvertes d'esprit, curieuses des Arts en amateur ;
- Harmoniser la compréhension de l'ensemble des représentant.es des jurys aux critères de labellisation d'une œuvre amateur dans une discipline particulière ;
- Faire accepter et au besoin créer une procédure de sélection pour les expert.es disciplinaires acceptée par l'ensemble des FPAA, surtout celles qui ne seront pas les organisatrices du jury sectoriel ;
- Organiser le nombre de séances adéquat, c'est-à-dire en faisant la synthèse du nombre de candidatures des locales, les moyens humains, les moyens matériels et financiers (5.000€/an) et peut-être devoir sortir d'anciennes habitudes ;
- Anticiper l'organisation entre autres par un travail en amont mené par Incidence auprès des fédérations consœurs concernées telles que l'ASSPROPRO, Court-Circuit, l'ACC, l'ASTRAC, la RAC...

3.3. PRODUCTION ARTISTIQUE LABELLISÉE

Une des premières observations par les FPAA est la longueur de reconnaissance, soit 3 ans pour une œuvre amateur, qui va restreindre le nombre de candidatures. Il apparaît que peu

de groupes resteront avec une même œuvre ou resteront même un groupe durant 3 ans. Seules les FPAA de musique instrumentale s'inquiètent du nombre potentiel de candidatures, qui sera, vraisemblablement assez conséquent.

Cette observation faite, l'enjeu principal concernant la labellisation d'une production artistique sera de construire un socle commun de critères transversaux afin qu'au-delà des spécificités des disciplines, les œuvres puissent représenter la qualité des Arts en amateur de la FWB.

Un premier travail dans ce sens avait été entamé en 2018 entre les FPAA de musique instrumentale et du chant choral. Cette première assise pourra servir de base pour les groupes de travail disciplinaires et puis pour le groupe de travail transversal. Cette grille devra également assurer à chaque jury la liberté d'appréciation et de débat. Elle sera un fil rouge pour baliser les séances d'audition ou de visionnement.

Chaque FPAA interrogée a déjà donné plusieurs critères liés à sa discipline. A la première lecture, des critères « socles » peuvent déjà se dessiner : utilisation de l'espace, dramaturgie (histoire), format « diffusable » (espace, matériel, nombres de praticien.nes...) ... L'ambition est d'affiner tout ce travail en 2024 pour qu'en 2025, les premiers jurys puissent l'utiliser.

3.4. VITRINES PROFESSIONNELLES

La disposition décrétole de vitrine professionnelle pour les Arts en amateur est une toute nouvelle opportunité pour le secteur !

L'organisation d'une telle vitrine peut se lire de deux façons :

- une vitrine multidisciplinaire reflétant l'ensemble des disciplines amateurs du secteur dont l'organisation pourrait être assurée par Incidence ;
- une vitrine par discipline dont l'organisation pourrait être assurée par une FPAA.

Cette seconde possibilité est pour certaines FPAA une opportunité intéressante par rapport à leur visibilité et légitimité auprès de leurs locales affiliées.

A l'inverse, certaines ne se sentent pas les épaules pour assurer un tel événement ou estiment qu'il serait plus pertinent d'avoir une vitrine pour l'ensemble des Arts en amateur en termes de cohérence, d'impulsion de dynamiques entre les disciplines et de valorisation du secteur. Par ailleurs, il faut prendre en compte les subventions disponibles. Actuellement, le projet de décret prévoit un maximum de 250.000€/an pour une vitrine professionnelle. La multiplication de vitrines risque de limiter les moyens par vitrine. Ce débat se poursuivra en interne en 2024 afin de clarifier les arguments et les potentielles candidatures.

CONCLUSION

Ces différents enjeux mis en lumière amènent les FPAA et Incidence à un travail de concertation interne assez dense en 2024. La volonté de tous est de saisir l'opportunité du projet de décret Diffusion pour amener une cohérence sectorielle au travers de dialogues francs et constructifs. Les FPAA perçoivent que l'évolution des politiques culturelles les amènent à des synergies entre opérateurs à l'interne du secteur et vers les autres secteurs. Incidence accompagne ces débats et réflexions par l'information, la mise en dialogue et la formalisation des positions. Le projet de décret Diffusion est une perspective enthousiasmante pour l'ensemble des opérateurs et une belle opportunité pour construire un ensemble cohérent et ambitieux pour le secteur des Arts en amateur tout en respectant chacun et chacune.

A. ELEMENTS DE CONTEXTE

La Ministre Linard a proposé un projet de décret concernant le soutien à la diffusion en FWB début 2022. Incidence a remis un premier avis au sein de la Chambre de Concertation de l'Action culturelle et territoriale.

Incidence a sollicité un groupe de travail interne avec des représentants des différents domaines artistiques concernées, à savoir : musique, chant, danse folklorique, art circassien, théâtre et arts plastiques issus majoritairement de FPAA et quelques CEC.

À la suite de plusieurs rencontres, dont l'une avec le représentant de la Ministre, monsieur Lalot, Incidence émet un second avis comprenant plusieurs propositions concrètes d'opérationnalisation du projet de décret Diffusion concernant l'axe des Arts en amateur.

B. NOTIONS A PRECISER DANS LE DECRET

1. ARTS EN AMATEUR

Cette notion comprend l'ensemble des productions créées par des participants liés à des opérateurs identifiés comme FPAA et CEC.

Les différents systèmes proposés pour soutenir la diffusion des Arts en amateur souhaitent ne pas différencier l'origine des productions (venant d'un groupe d'atelier de CEC ou d'une locale FPAA) et d'amener une transversalité entre les opérateurs et leurs participants.

Les jurys seront donc établis par type de domaines et non par l'origine des productions.

2. LES PARTICIPANTS

Cette notion de participants comprend tant des enfants, des adolescents, des adultes et des seniors. Il y a lieu également de préciser les notions de publics sous l'angle des leurs spécificités ou sous l'angle du lieu par lequel les opérateurs peuvent les toucher, publics dits captifs.

Notre décret identifie plusieurs spécifications :

- Personne vivant une situation socio-économique très difficile, autrement dit des personnes subissant une grande pauvreté
- Personne vivant une situation sociale très difficile, autrement dit des personnes subissant une fracture sociale
- Personne vivant une situation d'handicap : moteur ou mentale

Concernant, la notion de captif, notre décret ne mentionne rien de particulier mais laisse entendre, dans la pratique de celui-ci, que le milieu scolaire ou d'un home, par exemple, fait

appel à un public « spécifique » dans le fait qu'il est « captif ». Ce qui est en tension dans cette nuance est à la fois la notion de choix de participation et la notion d'ouverture avec l'extérieur, la possibilité ou non de la mixité des personnes.

Il nous semble que la notion de public « captif » ne doit pas être un élément déterminant dans le soutien ou non à la diffusion.

Par contre, la notion « d'aller vers des publics » ou « production faite par des publics » qui relèvent des situations spécifiques mentionnées plus haut, nous semble un élément intéressant à prendre en compte dans la notion de médiation (aller vers) et dans la notion de « production à vocation à la sensibilisation » (voir point 4. L'objet du soutien à la diffusion).

3. DOMAINES ARTISTIQUES IDENTIFIES

Nous proposons d'utiliser des classifications par domaines :

- Musique - Instruments : classique et actuelles : jazz, hip hop, blues, rock...
- Musique - Chant : classique, ancienne, variété, rock, jazz, contemporaine...
- Arts circassiens : aérien, jonglerie, acrobaties, jeu clownesque...
- Arts de la parole : théâtre, poésie, déclamation, stand up, slam, marionnettes, théâtre-action...
- Danse : folklorique, classique, actuelles : contemporaine, urbaine, jazz, moderne...
- Arts plastiques : peinture, sculpture, gravure, techniques mixtes, dessin, textile, céramique
- Multidisciplinaires

Nous attirons l'attention qu'un domaine ou une discipline ne détermine pas la forme de la production et qu'il y a lieu de circonscrire la notion de prestation sous l'angle de la forme : pièce, performance, déambulation, concert... Ceci serait à préciser dans le document de présentation de la production soutenue. Il faut également prendre en compte la notion de durée dans la notion de prestation, un élément à lier au montant du cachet.

Concernant les Arts plastiques, nous proposons que le décret mentionne que le soutien est prévu pour des œuvres collectives issues de travaux collectifs accompagnés et non le soutien aux artistes amateurs qui sont dans une démarche personnelle individuelle.

Nous retirons le domaine de l'audiovisuel qui bénéficie d'aides particulières. Il se pose également la question du domaine de l'Expression écrite. Nous avons beaucoup d'ateliers d'écriture, à voir si les aides spécifiques à ce domaine sont existantes en-dehors ou dans le décret Diffusion. Nous n'avons pas d'information là-dessus.

4. L'OBJET DU SOUTIEN A LA DIFFUSION

Au vu de notre expérience au travers des Tournées Arts et Vie, il apparaît intéressant de pouvoir soutenir deux objets différents (non cumulable) :

- Soit une œuvre : la prestation de cette œuvre
Il y a également lieu d'intégrer à cette notion d'œuvre une dimension « à vocation à la sensibilisation » pour laquelle certaines productions pourront être soutenues. Certaines productions ont un caractère plus d'interpellation, de sensibilisation à une cause, un sujet sociétal... qu'il y a lieu de mettre en avant par rapport à la maîtrise technique pure.

Exemple : une pièce de théâtre de jeunes pour dénoncer le harcèlement scolaire devrait pouvoir, avec un minimum de qualité technique, être soutenue dans sa diffusion auprès des AMO, écoles, Maisons de Jeunes, Ecoles de devoirs...
- Soit un groupe : un ensemble d'individus, un collectif de personnes qui n'ont pas absolument une forme juridique ou une renommée spécifique au sein dudit groupe. La notion de groupe doit permettre une évolution ou des changements d'individus au sein de celui-ci.
Il y a lieu d'intégrer dans cette notion que si un groupe est labellisé pour une période spécifique, ses productions qui font l'objet d'un soutien à la diffusion doivent au minimum :
 - garantir le même niveau de qualité
 - et témoigner d'une continuité dans la production proposée en termes soit de répertoire, soit de thèmes abordés, soit de performances techniques...

C. ELEMENTS CONSTITUTIFS DU CACHET

- Nombre d'artistes amateurs :

Nous proposons un système de tranches tel que : moins de 5 personnes ; 5 à 12 personnes ; 13 à 50 personnes ; au-delà de 50 personnes

Le cachet sera plus important s'il y a beaucoup de participants, parce que si le cachet sert à une partie du fonctionnement du groupe : un grand groupe « coûte » plus cher qu'un groupe de 2 personnes.
- Durée de la prestation (en dehors du montage et du démontage) : en minutes
- Défraiement possible pour les artistes amateurs
- Rémunération possible sur la production par la prise en compte d'un pourcentage de répétition et la rémunération pour le jour même pour les artistes professionnels dits « accompagnants » (ex : directeur musical, chef de chœur, chef orchestre, metteur en scène, musiciens accompagnateurs professionnels, chorégraphe, scénographe, animateur artistique = décret CEC...)
- Déplacements (personnes et transport du matériel ; ex : théâtre transport des décors...)

- Défraiements et/ou rémunération de certaines interventions spécifiques (nature plus techniques) : régie, son, techniciens pour montage/démontage d'expositions, portiques...
- Élément matériel spécifique inexistant ou peu présent dans lieux de diffusion traditionnels (location ou achat)

B. CONSTITUTION DES JURYS

- critères minimum :
 - Minimum 4 personnes à maximum 6 personnes
 - Un expert du domaine concerné
(pour la Musique/Chant, volonté qu'il y ait un expert qui s'engage à faire l'ensemble des auditions territoriales : la faisabilité est à confirmer)
 - Un programmateur professionnel de préférence du domaine
 - Un représentant d'un CEC ; expert dans le domaine concerné
 - Un représentant de la FPAA labellisante (secrétaire du jury) : rapport produit expliquant critères d'évaluation, composition du jury, dates des auditions, liste des candidats, liste des labélisés.
- Critère facultatif (à inciter) :
 - Un membre d'une FPAA d'un autre domaine

Une question reste à travailler : pour une production multidisciplinaire : quel jury ? et quand fait-on des auditions ? Un opérateur labellisé pour cette « spécialisation » ou pas ?

D. IDENTIFIER LES MOYENS (HUMAINS, LOGISTIQUES, COMMUNICATION...) POUR ORGANISER LA LABELLISATION ET DONC LES COÛTS Y AFFÉRENTS

- La liste des éléments à prendre en compte pour l'organisation d'auditions, toute domaine confondu :
 - Location salle
 - Frais de coordination : défraiement et/ou rémunération de l'organisation, billetterie, sécurité...
 - Frais de communication : défraiement et/ou rémunération, impression programme, frais pub internet...
 - Défraiement et/ou rémunération de l'expert disciplinaire
 - Défraiement pour programmateur professionnel
 - Frais de déplacements de l'ensemble du jury
 - Frais de montage et de démontage : déplacement de matériel, montage d'un gradin, sonorisation...
 - Défraiement et/ou rémunération de techniciens

- Location de matériel spécifique : piano, matériel de percussion, gradin, portique aérien, tapis danse, matériel équilibre, camionnettes...
- Projection financière des coûts, tous domaines confondus :
 - > Pour une journée d'audition :
 - 250€ TTC/jour par expert
 - 500€ : 250€ TTC/jour par technicien X 2 techniciens
 - 500€ location salle/jour
 - 1000€ location matériel/jour : piano, portique, décors, costumes...
 - 360€ Frais déplacement du jury : 6 personnes x 150 Aller/Retour x 0,40€/km = 360€
 - > Pour ensemble des journées d'audition sur une année :
 - Coordination : pour mémoire = missions pour FPAA ; si un CEC devient labellisant = autre mission (objectif spécifique ?)
 - 450€ Frais communication : proposition que cette mission soit prise en charge de manière coordonnée par Incidence.
 - > Total pour 1 jour d'audition : 2.610€ / domaine
 - > Total pour l'ensemble des domaines : 7 domaines (si on compte multidisciplinaire) x 2.610€ = 18.270€
- Le nombre de jour d'audition que chaque domaine a besoin. Le nombre de candidats et de possibilités d'investissement des locales sont différents suivant les domaines :
 - Musique, Cirque et Danse : un jour d'audition = 10 auditions/jour : 1h par groupe (installation - audition - démontage)
 - pour la Musique, il y a un nombre important de candidatures, en une seule journée par an, cela est bien trop peu. Il faudrait au moins 2 jours/an.
- La fréquence des auditions suivant les domaines :
 - Théâtre : des extraits sont difficilement évaluables. Proposition d'un festival sur un week-end, 1x tous les 3 ans.
 - Danse folklorique plus vers 1x/2ans un festival ; nous n'avons pas ici l'avis de l'AFED (fédération de la danse autre que folklorique).
 - Cirque : 1x/an
 - Musique et chant : 1x/an sur minimum 2 jours (Fred a transmis des données chiffrées de 2022 après la séance de travail : 101 spectacles reconnus au travers de 55 ensembles).

Ces réalités posent la question de l'octroi de subventions de manière annuelle et de sa justification annuelle qui sera obligatoire, alors que les dépenses réelles pour

certaines années inexistantes et pour la Musique et le Chant, par exemple, annuelles.

Il faut arriver à construire un système où la FWB débloque annuellement les mêmes financements, sans devoir les négocier tous les ans, et que la justification annuelle puisse également être réelle pour ces montants libérés.

Une piste serait qu'Incidence soit le réceptacle du financement et émetteur de la justification et qu'une convention entre les institutions labellisantes convienne quelle année des auditions sont organisées pour quel domaine. Ainsi le montant annuel peut rester fixe mais est dédié aux domaines qui ont besoin de les organiser : musique et chant = chaque année, cirque et danse : une année sur 2, théâtre : une fois sur 4 ans...

E. LES ELEMENTS POUR UNE FICHE TECHNIQUE « MODELE »

- Nombre artistes en présence sur plateau ou dans salle,
- dimension du plateau/salle d'exposition,
- type de sol/mur,
- ancrage au sol/mur,
- accrochage (grill),
- lumière,
- son,
- loge,
- catering,
- matériel spécifique possible (piano),
- gradin sur scène (praticable),
- socles / vitrines

Concernant les moyens logistiques, humains et financiers de la réalisation d'une vitrine des Arts en amateur, nous devons encore y travailler.

ANNEXE 2 | AVIS DU 27.05.2022

INTENTION GENERALE

L'intention générale doit comporter de manière beaucoup plus explicite le soutien aux artistes professionnels **et aux artistes amateurs** en soulignant le fait qu'il n'y a pas d'opposition entre art amateur et art professionnel mais bien des aller-retours et des ponts enrichissants pour tous.

Concernant la différenciation entre la notion de professionnel et d'amateur, Incidence propose de prendre en compte les notions de rémunération (à considérer comme une source de revenus à part entière, liée au statut professionnel de l'artiste) ou de défraiement (à considérer comme une participation financière pour couvrir certains frais de fonctionnement ; hors d'une source de revenus). Cette notion d'art amateur est bien à comprendre en termes d'opérateurs reconnus concernés comme les Fédérations de pratiques artistiques en amateur et les Centres d'Expression et de Créativité.

WISEES TRANSVERSALES

La Fédération salue l'ouverture proposée dans le soutien à la diffusion par la prise en compte d'autres éléments que le coût de la prestation artistique. Il nous semble intéressant d'amener l'ensemble des visées transversales sans pour autant que celles-ci soient obligatoires de manière cumulatives suivant le projet de diffusion mené. Dans ce sens, il ne faudrait pas que ces visées deviennent une liste de critères cumulatifs qui limite les possibilités de projets de diffusion mais comme des possibilités de « tendre vers ».

Dans ces visées, il nous semble également intéressant de garder un vocabulaire harmonisé et que le « non professionnel » soit qualifié « d'amateur » sans que cette qualification entache la notion de qualité artistique ou soit prise comme une notion péjorative, mais bien comprise au sens du défraiement et du statut de la personne concernée.

La notion des personnes minorisées, « dominées », invisibilisées est importante à éclaircir et à circonscrire pour une compréhension de chacun en vue d'une opérationnalisation adéquate de celle-ci.

LA RELATION TRIANGULAIRE

La notion de rémunération est peut-être à lier avec des éléments de conformité aux différentes législations en vigueur plutôt qu'à une notion de « justice » qui peut être subjective et faire l'objet de diverses interprétations.

Il semble également intéressant d'ajouter dans le soutien aux moments de rencontres professionnelles et sectorielles, des rencontres pour les Arts en amateur. Ces possibilités de rencontres amateurs permettraient une valorisation du secteur, une prise de connaissance pour les diffuseurs et programmeurs de la diversité et de la qualité des productions amateurs, de qualifier la qualité artistiques par les opérateurs des productions présentées.

LE PUBLIC VISE

Il nous semble important de définir ce qu'il est entendu par « public spécifique ». Cette notion couvre, suivant le Décret de la Créativité et des Arts en amateur, les personnes porteuses d'handicap ou subissant une situation de grande précarité socio-économique.

La notion de « captif » doit également être qualifiée afin d'être comprise dans son ensemble.

PERIMETRE D'APPLICATION

La liste des disciplines doit être plus clairement définie suivant les types de disciplines et non suivant les services de l'Administration : par exemple pour l'Art vivant... la musique est vivante !

Par ailleurs, il faut supprimer la discipline « art amateur » ! L'ensemble des disciplines peuvent être amateurs ou professionnelles. L'application de l'ensemble du décret aux deux types de pratiques doit être spécifiée dans l'intention générale sans équivoque.

Une proposition possible de disciplines :

- Arts plastiques
 - Gravure (Sérigraphie, lithographie, ...)
 - Dessin
 - Peinture
 - Photographie
 - Sculpture
 - Installation (y compris land-art)
 - Techniques artisanales (Tissage, textile, vannerie, reliure, bijouterie, vitrail, ...)
 - Arts numériques
- Cinéma et visuels
 - Cinéma (longs et courts métrages, cinéma d'animation, métiers du cinéma, ...)
 - Techniques audiovisuelles (Création numérique, stop-motion, vidéo, ...)
 - ...
- Arts de la parole et du mouvement
 - Théâtre (jeux de rôles, acteurs, marionnettes, théâtre d'objets, ombres chinoises, ...)
 - Arts du cirque (jonglerie, acrobatie, clownerie, ...)
 - Arts urbains
 - Mime
 - Conte
 - Danse et expression corporelle
 - ...
- Musique
 - Chant (ou jeux vocaux)
 - Instrument(s)
 - Rythme
 - Eveil musical
 - Chorale
 - Concert
- Lettres et livres
 - Écriture (Slam, roman photo, poésie, scénario, conte, ...)
- Production pluridisciplinaire

Concernant les tiers-lieux, la Fédération salue cette avancée. Celle-ci répondra aux besoins de décentralisation et du travail spécifique dans les territoires ruraux, ainsi qu'aux réalités de proximité de nos opérateurs. Faire culture là où vivent les gens, là où il y a une possibilité de rassemblement : granges, cours de fermes, locaux des fêtes, églises, sites naturels et/ou historiques...

OPERATIONNALISATION DU DECRET

Incidence salue l'ouverture des possibilités d'aide à la diffusion. Il nous semble intéressant de pouvoir identifier des différences dans l'opérationnalisation des visées et des aides suivant la pratique professionnelle ou amateur.

Un élément clé sera également l'augmentation significative des moyens mis à disposition pour l'Art en amateur afin de prendre en compte :

- un plus grand nombre d'opérateurs concernés (FPAA et CEC) ;
- la diversification des possibilités d'aides et la cohérence avec les missions sectorielles déjà existantes ;
- la mise en place d'une synergie entre les disciplines amateurs pour qualifier la qualité artistique des productions, entre autres par des moments spécifiques dédiés ;
- la mise en place de rencontres du monde amateur inexistante pour le moment.

ARTICULATION AUX POUVOIRS LOCAUX

La Fédération insiste sur l'apport précieux des provinces dans l'actuel dispositif des Tournées Arts et Vie. Il ne faudrait pas que le décret diffusion perde ces partenariats précieux. Il s'agira de définir sur quels aspects, financiers ou autres (matériels, promotionnels...).

ASPECTS PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE

Le secteur Art en amateur a déjà entamé depuis 2019 une réflexion, concernant les Tournées Arts et Vie actuelles, autour d'une synergie particulière du monde amateur concernant la labellisation des œuvres, le catalogue.... Ce projet de décret est une excellente opportunité pour implémenter cette réflexion dans le contexte plus large proposé par le décret. Nous serions donc intéressés par un groupe de travail spécifique à cela.

Comme déjà énoncé plus haut, il nous semblerait judicieux de différencier les attentes concernant les visées et les types d'aides suivant que la pratique relève du professionnel ou de l'amateur. Les modes de travail, d'organisation, de moyens, d'objectifs... sont parfois très différents bien que complémentaires. Il serait judicieux de les prendre en compte dans l'opérationnalisation du décret.

DIFFUSION INTERNATIONALE

Il semble important de veiller à une cohérence et à des correspondances entre les politiques de diffusion nationale et internationale pour garantir la compréhension, la lisibilité et la valorisation la plus optimale des œuvres belges.

ANNEXE 3 | AVIS DU 25.08.2023

Sur base des textes reçus par la FWB : l'avant-projet de décret et les commentaires d'articles, les débats au sein de la Chambre de Concertation de l'Action culturelle et territoriale et au sein de nos GT, les membres d'Incidence ont rédigé l'avis suivant :

UN DECRET QUI AMENE DES AVANCEES

Tout d'abord, le secteur de la Créativité et des Arts en amateur souhaite souligner la pertinence du décret diffusion pour son secteur. Ce décret donne une place aux Arts en amateur au sein des politiques culturelles de diffusion avec une cohabitation effective des soutiens aux professionnels.

Le dispositif spécifique, en chapitre V, correspond en grande partie aux différentes concertations et réalités du secteur et celles-ci soulignent la mission des FPAA et FCEC auprès de leurs membres.

L'ouverture à l'ensemble des disciplines en amateur est également saluée... attendue depuis plusieurs années. Celle-ci va pouvoir devenir une réalité amenant une cohérence générale auprès des disciplines et des différentes FPAA. Les législations, mécanismes antérieurs... pensés par discipline et non dans le cadre d'une dynamique de pratique artistique en amateur lèsent certains opérateurs, amènent des disparités et des fonctionnements de pratiques extrêmement différenciés. Ce décret permet une cohérence globale tout en laissant la possibilité à chaque discipline de nuancer les choses en fonction des réalités de leurs membres et de la discipline elle-même.

Cependant, le décret tel que rédigé actuellement, induit également des biais qu'il nous semble pertinent de faire évoluer :

1. CLARIFICATION DE CERTAINES NOTIONS

Pour apporter une compréhension juste et partagée de toutes et tous, il paraît important au secteur de la Créativité et des Arts en amateur de clarifier les notions suivantes :

- **Professionnel :**

L'adjectif professionnel est mentionné à plusieurs reprises au sein du décret, avec, nous semble-t-il des significations différentes.

Le contexte de certaines discussions concernant le statut d'artiste, du RPI (prochainement IAA), d'une juste rémunération légitime des artistes professionnels, de la volonté de certains artistes professionnels de supprimer les soutiens de la FWB aux Arts en amateur... nous amène à proposer des nuances au sein du décret sur l'utilisation de ce mot.

1^{er} sens relevé :

En effet, la définition à l'Art. 2 b : « Activité artistique professionnelle : toute prestation artistique rémunérée conformément aux barèmes ou usages en vigueur dans le domaine concerné » relève de la différenciation entre le statut professionnel de l'artiste et la pratique artistique en amateur sur base de la rémunération (pour en vivre). Il nous semble intéressant d'utiliser le mot « professionnel » dans ce sens qui donne un sens objectif aux deux notions mises régulièrement en opposition.

2^{ème} sens relevé :

À l'Art.5 3° : « 3° exercer une activité professionnelle régulière de diffusion contribuant aux objectifs du présent décret depuis au moins deux ans au jour de l'introduction de la demande de reconnaissance ». Ici, le sens nous semble plus relever d'une notion de cahier de charge qualitatif que d'une différenciation de rémunération ou de défraiement. Il apparaît opportun de changer la notion professionnelle dans cette définition pour la troquer contre l'idée « d'exercer une activité régulière de diffusion **dans des conditions qualitatives** contribuant aux objectifs du présent décret depuis au moins deux ans au jour de l'introduction de la demande de reconnaissance ».

Si la volonté du législateur recouvre également le sens « dont c'est le métier / la mission », c'est alors la notion « régulière » qui pourrait être excluante pour les FPAA suivant l'appréciation de celle-ci. Le métier des FPAA, avec des salariés ou non (beaucoup d'opérateurs FPAA sont des volontaires), est effectivement de diffuser des productions artistiques amateurs. Cependant, la notion de régulière est laissée à l'appréciation de chacun et de tous. Si une FPAA propose un Festival de musique tous les 2 ans, est-ce d'une régularité assez élevée pour être la considérer comme un diffuseur ? Et dans ce cadre, est-ce que la régularité est un gage d'un accueil de diffusion dans des conditions de qualité ?

Le sens « dans des conditions qualitatives » est également, à notre sens à modifier dans l'Art. 7 4° « Une fiche technique permettant d'apprécier la capacité de l'opérateur à accueillir des productions artistiques **de manière professionnelle** ».

3^{ème} sens relevé :

Le nom du dispositif particulier « Les vitrines professionnelles » recouvre ici, à notre sens, « à destination des professionnels de la programmation ». Il nous semblerait,

pour éviter toute confusion, de changer le mot « professionnelles » par « Les vitrines de productions artistiques » ou simplement « Les vitrines de la FWB » ou tout autre titre n'utilisant pas l'adjectif « professionnelle ».

Au vu du rappel du contexte de certaines réformes, de la cohabitation des soutiens envers les artistes professionnels et les artistes amateurs, une harmonisation de l'utilisation du mot « professionnel » serait pertinente pour chaque partie prenante : artistes, opérateurs, Services du Gouvernement... et l'exclusion de celui-ci quand il ne désigne pas la différence de statut social.

- **La production artistique ou l'œuvre** mériterait une clarification de ce dont on parle, car cette notion peut être entendue de manière (trop) restrictive et ne pas correspondre à la réalité des artistes professionnels et amateurs.

Concernant l'Art en amateur et plus spécifiquement les productions artistiques labellisées, le secteur s'inquiète de l'objet « réel » de la labellisation. Il conviendrait de préciser que la production artistique labellisée est sujette à des évolutions sur les 3 ans de labellisation. Que ce soit en musique, en danse ou en théâtre..., la production artistique suit une idée, un propos, un cheminement, un projet qui évolue petit à petit. Nous ne voyons pas par exemple nos chorales chanter durant 3 ans d'affilée exactement le même programme à chaque concert soutenu ! Il y existe des variantes inévitables, propres à la créativité et à la création artistique ou à l'environnement. Il nous semble utile de préciser que la production artistique n'est pas figée tout en garantissant la qualité technique requise.

Nous suggérons d'amener dans la définition la notion d'œuvre au sens de projet artistique pour amener cette idée d'évolution.

Dans la fiche technique où présenter l'œuvre, nous proposons de plutôt indiquer la thématique ou le type de programme, leur répertoire de prédilection, leur démarche, leur projet... afin que des variations puissent se faire en concertation avec les diffuseurs pour répondre aux spécificités d'un contexte, d'un lieu, d'un public, d'une thématique, d'une évolution naturelle de l'œuvre ou de la démarche du groupe tout en garantissant la qualité de la production.

- **Représentation et Monstration** (Art.2 b) :

Les deux définitions excluent la possibilité d'une diffusion au sein même du lieu de création :

- Représentation : « un moment de diffusion d'une production des arts de la scène, où œuvres et populations se rencontrent en un même lieu et en une même temporalité, organisé en Communauté française **en dehors du lieu de création ou du lieu habituellement occupé par le producteur, le coproducteur ou le porteur du projet artistique** ».
- Monstration : « un moment de diffusion d'une production des arts plastiques, où œuvres et populations se rencontrent en un même lieu et en une même temporalité, organisé en Communauté française **en dehors du lieu de création ou du lieu habituellement occupé par le producteur, le coproducteur ou le porteur du projet artistique** ».

La réalité du secteur de la Créativité et des Arts en amateur est que les opérateurs ont des lieux dédiés par exemple à des expositions, dans des conditions qualitatives de diffusion, et ce sont les mêmes lieux où se passent les moments de création. Il semble, pour notre secteur, inopportun d'avoir cette exclusive. Nous proposons d'ajouter une nuance pour inciter les opérateurs à utiliser des lieux de diffusion adéquats à un accueil qualitatif suivant les œuvres à apprécier. En effet, une exposition d'arts plastiques par exemple sur les dérives du dark web et toutes les notions « cachées /monstrueuses » de notre société a une place de monstration tout à fait pertinente dans un sous-sol de parking ou un tunnel de gare désaffectée.

Proposition : « un moment de diffusion d'une production **des arts plastiques ou des arts de la scène**, où œuvres et populations se rencontrent en un même lieu et en une même temporalité, organisé en Communauté française, **le cas échéant et non exclusivement dans le lieu de création ou du lieu habituellement occupé par le producteur, le coproducteur ou le porteur du projet artistique** ».

De plus, cette ouverture à la rencontre « in situ » rencontre les objectifs du PECA. Le secteur ne voit pas l'intérêt de scinder les possibilités du soutien à la diffusion avec les objectifs de la politique PECA.

- **Art. 3 : Budget** consacré aux mécanismes de soutien à la diffusion dans le cadre des Arts en amateur : il n'y a pas de minimum spécifié à l'Art. 5 ; le secteur serait rassuré de savoir la base minimale budgétaire et que le Gouvernement s'engage à au moins la maintenir. La proportion ainsi explicite dédiée au soutien aux Arts en amateur pourrait également relativiser et apaiser les craintes plusieurs fois exprimées par des artistes professionnels.

2. LE LABEL « DIFFUSEUR » RETIRE DES FPAA ?

Actuellement, certaines FPAA, essentiellement relevant de la discipline musicale et du chant choral, bénéficient de quotas TAV en tant que diffuseurs. Durant les différentes concertations sur la problématique des TAV, le secteur a plusieurs fois émis la demande que l'ensemble des disciplines amateurs puissent bénéficier des quotas de diffuseurs.

Le texte de l'avant-projet de décret tel que rédigé concernant les conditions mêmes du diffuseur (Art 5 3°, 5°) ainsi que les éléments mentionnés à l'Art.7 4°, exclut totalement les FPAA à bénéficier de quotas en tant que diffuseur. Elles perdent à la fois des moyens déjà restreints et elles sont freinées dans la mise en place de leur mission.

Cependant, les missions décrétales des FPAA et des FCEC ont des obligations de cette nature :

- Favoriser la diffusion des productions et l'échange de pratiques entre les membres et, le cas échéant, avec d'autres fédérations (Art.19 §2) ;
- Assurer la promotion de la pratique artistique au niveau de la Communauté française et, le cas échéant, au travers des échanges internationaux dans le cadre de leurs instances internationales. (Art.19 §2) ;
- Favoriser la diffusion des productions et la mise en réseau des associations membres (Art.16 §1 5°) ;
- 6° Assurer la promotion de la créativité et des pratiques socio- artistiques, au niveau de la Communauté française et, le cas échéant, dans le cadre des échanges internationaux. (Art 16 §1 5°).

De plus cette obligation d'infrastructure exclue également toutes les possibilités d'actions dans des milieux spécifiques (prisons, hôpitaux, maison de repos, rues...) qui sont les terrains privilégiés des opérateurs relevant du socioculturel et des publics éloignés de la culture. Il y a donc là une discordance entre les objectifs généraux des soutiens à la diffusion et de certaines politiques sectorielles.

Le secteur de la Créativité et des Arts en amateur demande :

1. D'ouvrir la possibilité aux FPAA et FCEC de devenir diffuseur :

En modifiant les articles 2 ; 5 3° ; 7 4° ; 21 et 22 ainsi les FPAA et la FCEC pourront bénéficier d'un quota annuel en tant que diffuseurs et que celui-ci puisse être utilisé en priorité à la diffusion de productions artistiques amateurs et également à des productions artistiques professionnelles afin de permettre des échanges et des ouvertures entre les artistes professionnels et les artistes amateurs.

Que les FPAA et la FCEC puissent également bénéficier de la subvention complémentaire ponctuelle (Art.21). Pour cette dernière, les critères et la périodicité sont à définir avec la prise en compte des réalités de l'Art en amateur.

Modifier également l'Art. 9 concernant les informations sur l'équipement technique dont les diffuseurs disposent en y ajoutant une notion facultative ou éventuelle, car certains opérateurs, dont des Centres culturels, sont automatiquement reconnus comme diffuseurs bien qu'ils ne disposent pas de salles propres, tout comme les FPAA.

Ou faut-il entendre la définition du diffuseur comme un détenteur d'infrastructure et non comme un opérateur pouvant se saisir d'une programmation dans des salles qu'il loue ou dans une maison de repos, par exemple ?

Dans sa politique de diffusion, le législateur souhaite-t-il souligner la circulation, le visionnement et donc la programmation d'œuvres ou de privilégier exclusivement des lieux spécifiques reconnus ?

2. La reconnaissance automatique en tant que diffuseur au même titre que les Centres culturels, la LP, les musées... au vu des missions données au sein de l'agrément FPAA et FCEC.
3. De modifier la définition « diffuseur » à l'Art. 2 b) : « Diffuseur » : une personne morale qui inscrit des représentations ou des monstrations dans sa programmation artistique et culturelle, et qui dispose d'une infrastructure équipée à cet effet en Communauté française.
 - La notion d'infrastructure équipée ne correspond pas à un certain nombre d'opérateurs, dont certains Centres culturels ou même de la Lecture publique ainsi que la majorité des FPAA et FCEC. Si le secteur soutient et souligne l'importance d'un accueil technique de qualité, un diffuseur de qualité n'est pas absolument un opérateur pourvu d'une infrastructure, mais qui choisit celle-ci en fonction du type de programmation et de discipline.
 - Par ailleurs, cette obligation d'infrastructure équipée va à l'encontre d'actions spécifiques politiques sectorielles (publics éloignés de la culture, publics captifs, lieux de proximité...) et d'objectifs généraux des soutiens à la diffusion.
4. Pour induire une synergie constructive entre les artistes professionnels et les artistes amateurs, une dynamique de programmation amateur au sein des diffuseurs, le secteur propose une incitation minimale de programmation (en lien avec les 80% du quota pour les labellisés) par exemple à 1 production artistique amateur sur 2 ans. Ainsi, la FWB induirait une politique de soutien à l'Art en amateur au sein même des diffuseurs labellisés sur l'ensemble du territoire.

3. LE LABEL DES PRODUCTIONS ARTISTIQUES AMATEURES

Le mécanisme proposé est très fortement inspiré des différentes concertations avec le secteur et induit une synergie de collaboration et de partenariat à long terme entre les FPAA d'une même discipline. Le secteur est enthousiaste à cette perspective.

Cependant, certaines modifications nous semblent importantes à être apportées :

- **le montant forfaitaire** de 5.000€ pour les jurys, c'est-à-dire la mise en place d'auditions ou de visionnements par minimum 4 personnes (voir composition du jury), ne semble pas opérant dans la réalité malgré la concertation antérieure sur le sujet. En effet, le secteur avait proposé un montant de plus ou moins 2.500€/ journée d'audition en se référant au fonctionnement actuel des FPAA qui bénéficient des TAV.

Il y a donc une difficulté concernant le forfait sur deux aspects :

1. Le système de forfait unique basé sur une de nos propositions de 2.500€/jour d'audition/visionnement portait sur l'organisation par une seule FPAA sur son territoire (Hainaut, Liège, Luxembourg...) et non pour l'ensemble des œuvres à visionner de toutes les FPAA musicales réunies. Le décret demande une seule fédération organisatrice pour l'ensemble des FPAA musicales par exemple, mais chacune d'elles proposait 1 à 3 jours d'auditions. Ce qui voudrait dire, pour laisser la place à l'ensemble des groupes, de faire un cumul d'un minimum de plusieurs jours d'auditions. Le forfait unique en fédérant l'organisation du jury diminue les moyens disponibles pour l'organisation de jury. Comment organiser des auditions de qualité avec ces moyens ?

Si la notion de forfait peut rester, il semblerait peut-être plus judicieux de la ramener à un forfait journalier : X €/jour d'auditions ou de visionnement (journée = 8 à 10 auditions/visionnements = minimum 30 minutes d'extrait pour la musique par exemple = 5h d'auditions « pures » + les changements de groupes, instruments...). Pour le théâtre, leur réalité est le déplacement durant toute l'année sur un nombre conséquent de pièces (25 à 28 / an). Les coûts sont plus liés à des frais de déplacement, aux défraiements des experts (minimum 1h00 de visionnement) ...

À partir d'un forfait journalier, les FPAA informent pour le 30 juin de l'année précédente du jury le nombre maximal d'auditions/visionnements dont elles auront besoin ; avec un plafond maximal à ne pas dépasser.

2. Le montant forfaitaire, de 5.000€ (qui vient d'une de nos propositions de travail) n'est pas en lien avec les coûts actuels (indexation, inflation et spécificité de

disciplines), en tout cas, pour certaines disciplines, comme la danse ou le cirque qui demandent du matériel spécifique (location), des coûts de transport (location), l'intervention d'un technicien artistique (juste rémunération) ... Le secteur souhaite une augmentation du « forfait journalier » vers 5.000€/jour pour répondre aux augmentations des coûts et pouvoir organiser des sélections dans des conditions qualitatives (location de salles, rémunération de technicien, rémunération ou défraiement juste des experts, communication...).

- **Concernant la période de transition** des labellisations, il risque d'y avoir un effet « entonnoir » concernant la discipline musicale puisque depuis plusieurs années les nouvelles reconnaissances TAV sont gelées. Il serait peut-être utile pour éviter des difficultés, de permettre, par exemple, pour les productions artistiques labellisées actuelles, de prolonger leur label sur 1 ou 2 ans afin de lisser le nombre de candidatures lors des premiers jurys. Pour les autres disciplines, c'est l'inverse, la dynamique de jury et de label doit être introduite dans le secteur. Il faudra plusieurs années de pratique pour arriver à un rythme de croisière.
- **Concernant l'article 34**, nous demandons la modification de certains éléments :
 - Art. 34 §1 2° c) : suppression des CV des personnes impliquées ;
 - Art. 34 §1 7° : amener une nuance sur la captation de bonne qualité de la production artistique ou l'indication d'une possibilité de visionnement de la production artistique pour en donner la possibilité, mais non l'obligation. En effet, quand nous sommes dans les Arts vivants, une captation peut fortement déformer la qualité, dans un sens ou dans l'autre, d'une prestation en présenteielle. Il nous semble essentiel de privilégier l'audition ou le visionnement en présence plutôt qu'une labellisation sur une captation.

Nous demandons une clarification sur le processus de labellisation, est-ce que le dossier de candidature proposé en Art. 34 est à considérer comme une première information pour opérer une présélection des auditions/visionnements ?

- **Concernant l'article 12**, nous demandons la suppression du « une fois » pour la notion de renouvelable, car pour le secteur cela ne correspond pas à leur réalité. Actuellement, la labellisation concerne la qualité d'un type de programme d'un groupe avec la possibilité de variables dans celui-ci pour permettre une dynamique créative inhérente à la pratique artistique. Les groupes se lassent de « simplement répéter » la même chose, et ce durant 3 ou 6 ans. Il semble donc que la notion d'une seule fois n'est pas pertinente dans la pratique des choses.

Pour exclure une notion de renouvellement automatique que certains artistiques pourraient supposer en ayant reçu une première labellisation d'une de leur production artistique, nous proposons d'ajouter dans les critères sectoriels / disciplines la notion de « nouveauté » ou « actualité » ou de « pas encore labellisé ». Ainsi le jury pourra apprécier suivant le panel visionné ou auditionné si oui ou non un renouvellement de labellisation est opportun.

- Enfin, **(Art.34 §2) les jurys ont un pouvoir de proposition de labellisation** : nous souhaitons comprendre si c'est une « formule d'écriture » qui reflète que le jury envoie sa proposition à la Ministre pour validation finale ou cela recouvre une autre procédure ?

4. L'AUTO-ÉVALUATION

Nous demandons la suppression de l'auto-évaluation des actions menées dans ce cadre spécifique puisqu'elle est déjà présente dans l'agrément sectoriel et engendrera une surcharge administrative (nombre de documents, redondance avec quelques nuances, périodicités différentes concernant le dépôt...) pour les opérateurs.

Nous proposons qu'un portail numérique soit disponible pour chaque opérateur au sein d'une plateforme partagée à l'instar du Maribel ou de l'APE. Ainsi chaque opérateur pourra y déposer les différents documents récurrents et spécifiques relevant de ses différents agréments (fédération représentative, agrément sectoriel...), conventions et appels à projets spécifiques et/ou ponctuels :

- Statuts actualisés ;
- Bilan et comptes annuels ;
- Rapport d'activités général ;
- Extrait du rapport d'activités en lien avec diffusion, appel à projet untel...

Chaque Service aurait accès au portail de l'opérateur et pourrait ainsi vérifier les éléments en fonction de la législation spécifique. L'opérateur aurait l'ensemble des documents concernant la FWB à un seul endroit où il pourrait amener les actualisations rapidement et suivant les délais légaux spécifiques.

5. LES VITRINES PROFESSIONNELLES

Nous demandons :

- Le changement de nom (cfr point 1. Clarification de certaines notions).
- Une clarification sur l'Art. 38 5° si ce sont seulement les diffuseurs qui sont visés et/ou les producteurs ?

6. LES MUSIQUES ACTUELLES AMATEURES

Une question reste sur les musiques actuelles, dont l'opérateur Court-Circuit, n'est ni une FPAA reconnue ni un centre d'art... alors qu'il soutient et valorise la pratique artistique en amateur des musiques actuelles. Si d'aventure il souhaitait devenir une FPAA, il faudrait pouvoir faire évoluer le décret, car celui-ci définit un nombre minimal de « locales » (art.3) à quinze personnes, ce qui ne reflète absolument pas la pratique de la musique actuelle.